

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à certaines responsabilités de l'Etat du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006. (5357SMI)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(1^{er} octobre 2019)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'intégrer au règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à certaines responsabilités de l'Etat du pavillon en ce qui concerne le respect et la mise en application de la convention du travail maritime, 2006 (ci-après le « règlement grand-ducal du 31 mai 2015 »), les amendements à la convention de travail maritime (ci-après la « MLC 2006 ») adoptés le 9 juin 2016.

Il insère ainsi un nouveau paragraphe 3 à l'article 25 du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 prévoyant que *« lorsqu'il ressort d'une inspection MLC de renouvellement d'un certificat de travail maritime avant son échéance que le navire continue d'être conforme mais qu'un nouveau certificat ne peut être délivré et mis à disposition à bord immédiatement, le Commissaire ou un organisme reconnu MLC peut proroger et viser le certificat de travail maritime pour une durée n'excédant pas cinq mois à partir de la date d'échéance du certificat en cours. Le nouveau certificat de travail maritime est valide pour une durée n'excédant pas cinq ans à partir des dates prévues au paragraphe 2 »*.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler, le projet de règlement grand-ducal sous avis procédant à une transposition fidèle des amendements à la MLC 2006 adoptés le 9 juin 2016, prévoyant la faculté de proroger un certificat de travail maritime d'une période maximum de cinq mois en cas d'inspection de renouvellement MLC positive mais d'impossibilité de délivrer immédiatement un nouveau certificat.

Toutefois, la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur une erreur matérielle figurant dans la version coordonnée du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 annexée au présent projet de règlement grand-ducal alors que le nouvel article 25 paragraphe 3 se trouve inséré entre les alinéas 1 et 2 de l'article 25 paragraphe 2, intégrant ainsi les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 25 dans le nouvel article 25 paragraphe 3.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/PPA